



## Procès-verbal du Conseil communautaire du 12 AOUT 2019

Convoqué le 07 OCTOBRE, Salle polyvalente de Ville au Montois, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre JACQUE le 14 octobre à 19h.  
La feuille de présence est vérifiée pour décompter exactement le nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents ainsi que les procurations.

**Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence** (*Par commune et par ordre alphabétique*), BOUDART L, MOSCATO P, GUILLIN P, PICCA Y, JEANDEL A, WEISS J, SOBIACK G, DAMIEN JF, PETRI C, AUMONT G, FURLANI A, JACQUE JP, LECLERC P, PAQUIN G, POPLINEAU M, STUPKA M, GUERIN V, DEGLIN C, SCHMITZ JL, SAUNIER R, ROESER D, DUFOUR MJ, VERRON L, DYE PELISSON A, DALLA RIVA JP, C LAURENT.

**Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence** (*Par commune et par ordre alphabétique*) : CLAUDET Eric (Allondrelle la Malmaison) ; BOURDON Sylvie (Montigny sur Chiers)

**Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence** (*Par commune et par ordre alphabétique*) :

MICHEL C (OTHE) à JP JACQUE (LONGUYON)  
GILLARDIN E (Villers les Rond) à JL SCHMITZ (PIERREPONT)  
BRACONNIER P (Longuyon) à AUMONT G (LONGUYON)  
AZZARA JF (BEUVEILLE) à GUILLIN P (BEUVEILLE)  
C PERCHERON (LONGUYON) à C DEGLIN (PIERREPONT)

Si dessous le tableau récapitulatif et la liste détaillée des présences :

<b>Récapitulatif</b>		
<b>Rappel du nombre de sièges</b>	<b>44</b>	
<b>Quorum</b>	<b>23</b>	
<b>Nombre de titulaires présents</b>	<b>26</b>	
<b>Nombre de suppléants présents</b> ( <i>en lieu et place d'un titulaire</i> )	<b>2</b>	
<b>Nombre de procurations</b>	<b>5</b>	
<b>Soit un total de votants potentiels de</b>	<b>33</b>	

Le Président Jean-Pierre JACQUE constate de visu que le quorum est atteint et que l'assemblée peut délibérer valablement.

**1- Election du secrétaire de séance**

Le secrétaire de séance est désigné au début de chacune des séances du Conseil Communautaire (Art L2121-15 CGCT)

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**Désigne MJ DUFOUR, secrétaire de séance**

**2- Procès-verbal du conseil communautaire du 12 08 2019 [Annexe 1 DEL 19-75](#)**

Vous trouverez en annexe le projet de procès-verbal

La rédaction définitive est ratifiée en séance le 14 octobre

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**Approuve la rédaction du Pv du 12/08/2019**

**3- Règlement intérieur de la T2L – [Annexe 2 retrait de l'OJ](#)**

**4- SIEP : désignation des délégués [DEL 19-76](#)**

Conformément à la délibération n°2019-07-07 du Comité syndical du SIEP approuvant l'adhésion de la CCT2L au syndicat mixte des Eaux de Piennes pour la compétence Assainissement collectif, il appartient au Conseil Communautaire de désigner 28 membres titulaires et 28 membres suppléants qui représenteront la T2L lors des comités syndicaux du SIEP ; La composition des Conseils communautaire et municipaux permettrait donc de désigner ces titulaires et suppléants selon ce tableau :

ALLONDRELLE-LA-MALMAISON 1 titulaire / 1 suppléant	MARIEMBERG JF/ CLAUDET E
BASLIEUX 1 titulaire / 1 suppléant	BOUDART L / SCHWEITZER JC
BAZAILLES 1 titulaire / 1 suppléant	MOSCATO P/ LEONARD R
BEUVEILLE 1 titulaire / 1 suppléant	AZZARA JF / GUILLIN P

CHARENCY-VEZIN 1 titulaire / 1 suppléant	JEANDEL A / PERRIN P
COLMEY-FLABEUVILLE 1 titulaire / 1 suppléant	DIDIER F / ROUYER G
DONCOURT-LES-LONGUYON 1 titulaire / 1 suppléant	SAUVAGE C / GEORGES D
EPIEZ-SUR-CHIERS 1 titulaire / 1 suppléant	WEISS J / HARDOUIN V
FRESNOIS-LA-MONTAGNE 1 titulaire / 1 suppléant	SOBIACK G / THOMAS JL
GRAND-FAILLY 1 titulaire / 1 suppléant	DAMIEN JF / HARDOUIN P
HAN-DEVANT-PIERREPONT 1 titulaire / 1 suppléant	PETRI C / FERREIRA JM
LONGUYON 3 titulaires / 3 suppléants	JP JACQUE / M POPLINEAU A FIDERSPIL / C PERCHERON G PAQUIN / J SAILLET
MONTIGNY-SUR-CHIERS 1 titulaire / 1 suppléant	PIERRET JJ/ BOURDON S
OTHE 1 titulaire / 1 suppléant	MICHEL C / DELATTRE B
PETIT-FAILLY 1 titulaire / 1 suppléant	GUERIN V/ HAUTECOUVREURE C
PIERREPONT 1 titulaire / 1 suppléant	SCHMITZ JL / DEGLIN C
SAINT JEAN LES LONGUYON 1 titulaire / 1 suppléant	SIROT A / LEROY Robert

SAINT-PANCRE 1 titulaire / 1 suppléant	SAUNIER R / MACYK A
SAINT-SUPPLET 1 titulaire / 1 suppléant	JENNESSON R / BAUDRY C
TELLANCOURT 1 titulaire / 1 suppléant	ROESER D / SEBAA D
VILLE-AU-MONTOIS 1 titulaire / 1 suppléant	DUFOUR MJ / DUFOUR P
VILLE-HOUDLEMONT 1 titulaire / 1 suppléant	VERON L / LESIEUR P
VILLERS-LA-CHEVRE 1 titulaire / 1 suppléant	DYE PELLISSON A / HARDOUIN JP
VILLERS-LE-ROND 1 titulaire / 1 suppléant	GILLARDIN E / LEROY C
VILLETTE 1 titulaire / 1 suppléant	DALLA RIVA JP/ LEMBERT D
VIVIERS-SUR-CHIERS 1 titulaire / 1 suppléant	LAURENT C/ MAGNIER S

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**AVEC 28 POUR 5 CONTRE ABSTENTION**

- Désigne ses 28 représentants titulaires et suppléants

**5- SIEP : versement de l'excédent budget assainissement T2L / budget assainissement Ville de LONGUYON DEL 19-77**

La compétence assainissement relève d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), à travers des budgets annexes distincts du budget principal.

Le transfert de la compétence Assainissement donnera lieu à la clôture des budgets annexes.

Le droit commun de la mise à disposition, prévu aux articles L.5211-5 et L.5211-17 du

CGCT, ne diffère pas entre les SPIC et les services publics administratifs (SPA). Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un SPIC à l'EPCI entraîne la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, notamment les emprunts.

Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances ont rappelé les modalités spécifiques qui s'appliquent en matière de clôture des budgets annexes des services publics à caractère industriel et commercial dans une circulaire commune de la Direction générale de la comptabilité publique et la Direction générale des collectivités territoriales (« L'intercommunalité après la loi du 12 juillet 1999, version actualisée du 02 juillet 2011, chapitre 1-3-5, page 17).

**Le Conseil Communautaire,  
Après avoir délibéré**

**AVEC 32 POUR CONTRE 1 ABSTENTION**

- Décide de transférer les droits et obligations nécessaires à la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations indispensables à l'exercice du service et de procéder au versement de l'excédent des budgets annexes Assainissement au SIEP.

#### **6- Commission Culturelle : guide de fonctionnement – Annexe 3 DEL 19-78**

Ces dernières années, la commission culturelle a développé ses activités de manière conséquente (Rallyes découverte et concours photos annuels, festivals et routes artistiques thématiques en biennale, etc...). Afin d'assurer la bonne organisation de ces événements, la commission propose un guide de fonctionnement interne.

**Le Conseil Communautaire,  
Après avoir délibéré**

**AVEC 25 POUR 6 CONTRE 2 ABSTENTION**

- valide ce document.

#### **7- Subventions : participations financières / Baslieux/ Happy Days DEL 19-79**

La commission culture propose de soutenir financièrement deux manifestations.

Il appartiendra au Conseil de se prononcer sur l'attribution de participation financière pour l'organisation de ces deux manifestations :

- Subvention à la commune de Baslieux pour la manifestation « notre dernier semis » (28/09/2019) : 1000 €
- Subvention pour « APIDAYS » à la commune de Grand Faily (08/2019) : 1500 €

**Le Conseil Communautaire,  
Après avoir délibéré**

**AVEC 31 POUR CONTRE**

**Lionel Boudart (BASLIEUX) et JF DAMIEN (GRAND FAILLY) ne prennent pas part au vote**

**Approuve l'attribution de ces subventions**

**8- Convention Fibre – Région- T2L- Annexe 4 DEL 19-80**

La Région Grand Est met en œuvre un réseau d'initiative publique (RIP) et en est, à ce titre le porteur et l'autorité déléguante du contrat de délégation de service public pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation du Très Haut Débit (THD) sur le territoire de 7 départements du Grand Est (à l'exception des communes situées en zones d'investissement sur fonds propres des opérateurs). Ce contrat a été signé le 25 juillet 2017 et notifié le 4 août 2017 pour une durée de trente-cinq ans à la société LOSANGE. Ce RIP THD est également dénommé LOSANGE. A ce titre la Région Grand Est assure le préfinancement de la subvention publique attendue par le concessionnaire (222,31 M€) et met en œuvre le recouvrement de la contribution des différents partenaires publics au projet [Union Européenne (FEDER Champagne-Ardenne et Lorraine 2014-2020), Etat (Pan France Très Haut Débit), Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, établissements publics de coopération intercommunale et/ou communes sur le périmètre du projet (selon compétence)].

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la T2L aux dépenses relatives à la mise en œuvre du Très Haut Débit, en application de sa compétence pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, il est défini de manière plus spécifique « Favoriser et développer l'accès aux NTIC »

En termes de calendrier, le déploiement sur une commune est estimé entre 8 et 14 mois.

Le tableau ci-après présente la situation détaillée :

Commune	Prises APS	Période de démarrage	observation
ALLONDRELLE	309	août 2019 - août 2020	Prioritaire
BOISMONT	278	août 2021 - août 2022	
BASLIEUX	374	août 2019 - août 2020	Prioritaire
BAZAILLES	152	août 2021 - août 2022	
BEUVEILLE	451	août 2020 - août 2021	
CHARENCY	359	août 2022- février 2022	
COLMEY	171	août 2018 - août 2019	Prioritaire
DONCOURT	224	août 2020 - août 2021	
EPIEZ	109	août 2021 - août 2022	
FRESNOIS	223	août 2021 - août 2022	
GRAND FAILLY	255	août 2018 - août 2019	Prioritaire
LONGUYON	3342	août 2020 - août 2021	

MONTIGNY	333	août 2019 - août 2020	Prioritaire
OTHE	21	août 2019 - août 2020	Prioritaire
PETIT FAILLY	60	août 2018 - août 2019	Prioritaire
SAINT JEAN	219	août 2018 - août 2019	Prioritaire
SAINT PANCRE	170	août 2020 - août 2021	
SAINT SUPPLET	113	août 2019 - août 2020	Prioritaire
TELLANCOURT	267	août 2022 - fév 2023	
PIERREPONT	647	août 2021 - août 2022	
VILLE AU MONTOIS	218	août 2020 - août 2021	
VILLE HOUDLEMONT	346	août 2021 - août 2022	
VILLERS LA CHEVRE	322	août 2020 - août 2021	
VILLERS LE ROND	49	août 2018 - août 2019	Prioritaire
VILLETTE	123	août 2018 - août 2019	Prioritaire
VIVIERS	336	août 2019 - août 2020	Prioritaire
HAN DEVT PIERREPONT	108	août 2021 - août 2022	

La participation financière globale de la T2L pour 8 285 prises s'élève donc à : 825 500 €, soit 0,34 % de la contribution publique totale. La participation financière de la T2L est mise en œuvre selon un principe de décaissement par lissage sur les 5 années de travaux, soit 20% par an, à partir de l'exercice budgétaire 2019.

Les clauses contractuelles de la convention de délégation de service public prévoient que le déploiement de la fibre optique du projet Très Haut Débit Losange se fasse en : - une tranche ferme de 5,5 années (études comprises) pour les communes disposant exclusivement de l'internet par réseau téléphonique (usuellement dénommé ADSL), - une tranche conditionnelle pour les communes disposant d'un réseau câblé proposant un débit internet classé THD (soit un minimum de 30 Mbit/s selon la réglementation en vigueur), dont l'affermissement est lié à l'échéance du contrat conclu avec un câblopérateur ou selon décision de l'autorité dans le cadre d'une exploitation publique. Pour les communes de la tranche ferme, LOSANGE a pour obligation contractuelle : - d'engager le traitement des communes identifiées comme prioritaires à l'échelle de chaque département, sur les trois

premières années du contrat (entre le 4 août 2017 et le 3 août 2020) - d'assurer intégralement le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des communes de la tranche ferme dans un délai global de cinq années et demies (3 février 2023).

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

Autorise le Président à signer cette convention

**9- Admission en Non valeur DEL 19-81**

Suite à des jugements de rétablissement personnel avec effacement de dettes, La Trésorerie demande que le conseil Communautaire admette en non valeur les sommes de 520€ et de 80€, correspondant au budget OM.

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

décide d'admettre en non valeur ces deux dettes.

**10- Régies- création- modification- suppression DEL 19-82**

La décision de charger des régisseurs pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.

Toutefois, cette compétence peut faire l'objet d'une délégation d'attribution, selon les lois et règlements en vigueur.

Ainsi, le Président a reçu délégation du conseil communautaire ( del 14-11 du 13/05/214), en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de pouvoir créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

La loi n°2015-991 du 7/08/2015, article 126 est venue ajouter la modification et la suppression des régies à l'article initial 2122-22, 7è : « de créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables ».

Une nouvelle délibération doit être prise afin de fixer le principe de la régie (création mais aussi modification et suppression) et de confier à l'ordonnateur le soin d'en préciser les modalités de fonctionnement (mise en place des indemnités de responsabilités aux régisseurs)

Ainsi, il appartiendra au Conseil d'autoriser le Président à créer, modifier, supprimer les régies et sous-régies et d'attribuer les indemnités de responsabilité aux régisseurs en sus du régime indemnitaire RIFSEEP

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir délibéré**



**A l'unanimité,  
AVEC 32 POUR 1 CONTRE ABSTENTION**

Autorise le président à créer, modifier et supprimer les régies ainsi que d'affecter une indemnité de responsabilité aux régisseurs.

**11- Autorisation de poursuites permanentes- Trésorier DEL 19-83**

A la suite de l'installation de Monsieur Stéphane JACQUEMIN en qualité de comptable intérimaire de la Trésorerie de LONGWY Collectivités à compter du 22 juillet 2019 puis comptable titulaire à compter du 1er septembre de la même année, il convient de renouveler l'autorisation de poursuites permanentes du nouveau comptable.

L'autorisation permanente de poursuites est désormais délivrée es qualité, et non plus intuitu personæ comme l'indiquait l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Cette autorisation est accordée par l'ordonnateur au comptable (art. R2342-4 du CGCT qui renvoie à l'article R 1617-24).

**Le Conseil Communautaire,  
Après avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

Décide d'autoriser le Président à donner au Trésorier la possibilité d'engager toutes poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par ses soins.

**12- Participation à la création d'un abattoir – Com Com Portes de Thionville- Décision Modificative- budget général – Annexe 5 retrait de l'OJ**

**13- Periscolaire : rapport de présentation du président sur le mode de gestion du service DEL 19-84**

La communauté de communes Terre du Longuyonnais (T2L) compte 27 communes et un peu moins de 16 000 habitants. Les communes qui composent la T2L étant rurales, les accueils périscolaires doivent donc s'adapter à la spécificité de chaque groupement scolaire.

A ce jour, la T2L gère :

- Le site de LONGUYON ;
- Le site de GRAND FAILLY ;
- Le multi-site de TELLANCOURT/VIVIERS SUR CHIERS
- Le multi-site de PIERREPONT/BASLIEUX

Depuis plusieurs années, l'organisation des rythmes scolaires et périscolaires amène la T2L à créer des temps d'animations périscolaires dans le cadre desquels des activités sont proposées aux enfants, visant à favoriser l'accès de tous aux pratiques culturelles, sportives ou récréatives.

Ces activités, adaptées aux spécificités de chaque tranche d'âge, visent à promouvoir la curiosité, le bien-être et l'estime de soi.

Pour leur mise en œuvre, la T2L fait appel aux initiatives des Associations intervenant en la matière. C'est dans ce cadre que les Francas interviennent.

L'échéance prochaine du marché public de prestation de service attribué aux Francas va permettre à la Communauté de rationaliser l'organisation de l'exploitation des services, tout en se fixant des objectifs ambitieux de performance.

Le service public peut être géré selon différents modes :

**GESTION DIRECTE :** au sein de la gestion directe, on distingue, selon leur niveau d'autonomie par rapport à la collectivité :

La régie simple : elle n'a aucune autonomie (financière ou administrative) par rapport à la collectivité ; ce mode de gestion est, en principe réservé aux seuls services publics administratifs. Il ne donne pas lieu à la création d'un budget annexe.

La régie dotée d'une autonomie financière : elle possède des organes de gestion distincts de la collectivité, cette dernière conservant le pouvoir de décision. Le coût de fonctionnement du service est obligatoirement retracé dans un budget annexe distinct de celui de la collectivité.

La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique : c'est un établissement public autonome (juridiquement et financièrement), administré par un conseil d'administration (désigné par le conseil communautaire). Son budget est autonome, non annexé à celui de la collectivité et soumis aux règles de la comptabilité publique.

**GESTION INDIRECTE :** la distinction essentielle est la suivante :

Le marché public : c'est un contrat de prestation (travaux, fourniture, service) passé entre la collectivité et une entreprise qui porte sur tout ou partie du service. L'entreprise est rémunérée par le prix.

La concession de service public : c'est un contrat par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation du service, sous son contrôle. Le concessionnaire est rémunéré, pour l'exploitation, par les usagers du service. La concession de service public peut concrètement

prendre la forme soit d'un affermage soit d'une concession.

La différence entre la concession et l'affermage réside essentiellement dans le fait que dans le premier cas, le concessionnaire prend à sa charge les frais de premier investissement alors que dans le deuxième cas, le concessionnaire / fermier se voit remettre par la collectivité tous les investissements et a pour mission de les exploiter.

La société publique locale : c'est une société anonyme détenue à 100% par des personnes publiques. Elle est administrée par un Conseil d'administration composé des élus représentants les communes et leurs groupements actionnaires. Sa gestion est régie par le droit privé du fait de son statut de société anonyme.

	Régie directe	Régie intéressée	Concession de Service Public	
			Affermage	Concession
Réalisation des travaux de 1 <sup>er</sup> établissement	Collectivité	Collectivité	Collectivité	Concessionnaire
Travaux de renouvellement	Collectivité	Collectivité	Partage Collectivité / Fermier	Concessionnaire
Travaux d'entretien	Collectivité	Régisseur	Fermier	Concessionnaire
Risques et périls	Collectivité	Collectivité	Fermier	Concessionnaire
Facturation aux usagers	Collectivité	Régisseur	Fermier	Concessionnaire
Mode de rémunération de l'exploitant	Collectivité	Par la Collectivité (fonction partielle du résultat)	Par les usagers (fonction intégrale du résultat)	Par les usagers (fonction intégrale du résultat)

Il appartient donc à la Communauté de décider du futur mode de gestion de ce service, à compter du 15 juillet 2020, et de le mettre en place pour qu'il soit opérationnel et que la continuité de service soit parfaitement assurée.

Selon les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, l'exécutif de la Communauté « prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

En cas de choix de gestion déléguée, aux termes de l'article L.1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante de la Communauté doit statuer sur le principe de la délégation de service public « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que

doit assurer le délégataire ».

En raison principalement des différents profils de personnels à embaucher et des délais de mise en œuvre, la gestion en régie sur l'ensemble du territoire communautaire est apparue peu intéressante pour le territoire desservi.

La concession a donc été choisie car elle permettra de :

- Bénéficier de savoir-faire performants nécessaires aux objectifs de performance attendus ;
- Garantir les résultats d'exploitation ;
- Garantir un coût maîtrisé des services pour la Communauté et pour les usagers : le concessionnaire assumera les impayés, prendra en charge les aléas d'augmentation des coûts d'exploitation et d'investissement ... ;
- Protéger la collectivité des risques juridiques et pénaux.

Il a est donc proposé **de lancer une procédure de concession de service public**, mode de gestion le plus performant au regard des caractéristiques du service de la Communauté de Communes.

Le mode de gestion par voie de concession de service public est donc apparu, en l'espèce, le plus pertinent pour la gestion, dans les années à venir, du service public périscolaire de la T2L

## **LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE**

### **a) Objet de la concession**

Le contrat a pour objet la gestion dans le cadre d'une concession du service public des sites périscolaires communautaires.

### **b) Le périmètre de la délégation**

La gestion du service public sera assurée à partir des sites communautaires de LONGUYON, GRAND FAILLY, TELLANCOURT/VIVIERS SUR CHIERS et PIERREPONT/BASLIEUX.

### **c) Durée de la Concession**

Conformément à l'article L3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat est fixée au regard, d'une part, de l'ampleur des services à reprendre puis à exploiter et, d'autre part, des investissements matériels et immatériels confiés au concessionnaire.

**En solution de base, la durée du contrat sera fixée à 4 ans à compter du 15 juillet 2020, soit jusqu'au 14 juillet 2024.**

Cette durée est conforme à celle des concessions de service qui doit être notamment fixée par la collectivité en fonction des prestations demandées au concessionnaire.

Dans le cas présent, peu d'investissements, hormis les renouvellements d'usage, seront à la charge du concessionnaire.

#### **d) Prestations confiées au Concessionnaire**

Le concessionnaire aura la charge :

**Pour le périscolaire** : La mission consiste à accueillir les enfants sur les plages prévues, gérer les inscriptions, les facturations, et à leur offrir un contenu divertissant et éducatif de qualité. Le candidat établira un projet éducatif et d'animation adapté aux enfants accueillis établi en concertation avec la Collectivité et les communes concernées.

**Pour la restauration scolaire** : la mission consiste :

- A fournir des repas
- A assurer l'animation et la distribution des repas en imposant la discipline adéquate parmi les enfants pendant la pause méridienne ;
- A établir et mener des projets éducatifs si cela est possible pendant le repas et autour de celui-ci, en concertation avec la Collectivité.
- A établir, en concertation avec la Collectivité, des enquêtes qualité sur les repas permettant d'identifier la satisfaction des enfants, des animateurs et des personnels qui en bénéficient. Ces enquêtes permettront une remontée d'informations vers le fournisseur des repas.

#### **e) Prestations à la charge de la Collectivité**

Seront assurés par la Communauté,

- ↪ La fourniture d'énergie et de fluides : notamment électricité, eau, chauffage,
- ↪ La fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement (produits d'entretien et d'hygiène ...),
- ↪ Le fonctionnement et l'entretien des systèmes de téléphonie fixe, de sécurité, ...
- ↪ L'assainissement et élimination des déchets pour l'ensemble de l'établissement, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service.
- ↪ La réalisation des contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicable aux Établissements d'accueil de jeunes enfants ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les Établissements Recevant du Public (ERP).
- ↪ Le nettoyage et l'entretien courant de tous les ouvrages, équipements matériels et appareils nécessaires au service.

#### **f) Reprise du personnel**

Le concessionnaire reprendra le personnel, actuellement affecté à la gestion du service ainsi que les avantages sociaux dont il bénéficie, conformément aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles en vigueur applicables au jour du transfert.

Il devra par ailleurs s'engager à affecter à la concession l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

**g) Rémunération et prise en charge du risque d'exploitation**

Les tarifs seront établis par la Communauté au vu du compte d'exploitation prévisionnel établi par le concessionnaire en euros de l'année de négociation (2019) et annexé au contrat. Seront également décrits l'évolution prévisible du coût du service ainsi que les recettes et les dépenses d'exploitation du service pendant toute la durée du contrat.

Pour couvrir ses charges d'exploitation du service, le concessionnaire se rémunérera avec la participation financière des familles, des subventions et la compensation de la communauté de communes pour obligation de service public. Il assurera l'exploitation du service à ses risques et périls en supportant l'aléa financier de l'exploitation.

**h) Contrôle du concessionnaire**

La Communauté disposera d'un droit d'accès et de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la concession ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers et les objectifs assignés au concessionnaire.

Le concessionnaire se verra imposer de répondre à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Communauté que par les personnes ou organismes qu'elle aura mandatés. Ces obligations seront assorties de pénalités.

Le contrat prévoira les modalités de production, d'actualisation et de mise à disposition des données, informations et documents qui seront mis à disposition de la Communauté pour assurer ses missions.

Un suivi de la gestion sera réalisé via des indicateurs de performance.

Des pénalités financières significatives seront définies et trouveront à s'appliquer dans les hypothèses où le concessionnaire n'aurait pas atteint les objectifs assignés ou n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles.

**PROCEDURE DE CONSULTATION**

La consultation sera conduite conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le cahier des charges sera préparé de façon à intégrer les retours d'expériences des contrats en cours et les évolutions évoquées ci-avant.

Une réelle concurrence devrait être ainsi favorisée.

**Le Conseil Communautaire,  
Après avoir délibéré  
A l'unanimité,**

- prend acte du rapport du Président

**14- Péricolaire : autorisation du Président d'engager la procédure de mise en concurrence DEL 19-85**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 3000-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du XX septembre 2019

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant des sites périscolaires communautaires

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**Décide**

- D'APPROUVER le principe de la gestion par un tiers dans le cadre d'une concession du service public des sites périscolaires communautaire de LONGUYON, GRAND FAILLY, TELLANCOURT/VIVIERS SUR CHIERS et PIERREPONT/BASLIEUX.
- D'ACCEPTER le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles 1411-1 et suivants du CGCT.
- D'AUTORISER le Président à engager la procédure prévue à cet effet.
- ET D'AUTORISER le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

**DIVERS**

**La séance est levée à 20h08**

**La secrétaire de séance**

**MJ DUFOUR**